

**Affaire C-71/21****Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

4 février 2021

**Juridiction de renvoi :**

Sofiyski gradski sad (Bulgarie)

**Date de la décision de renvoi :**

4 février 2021

**Personne recherchée :**

KT

**Parquet :**

Sofiyska gradska prokuratura

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia, Bulgarie), Chambre pénale, [omissis] et **demande de soumettre l'affaire à la procédure préjudicielle d'urgence prévue à l'article 107 du règlement de procédure de la Cour.**

**1 Questions préjudicielles**

**1. Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 2 et 3, de l'accord entre l'Union européenne et l'Islande et la Norvège relatif à la procédure de remise entre les États membres de l'Union européenne et l'Islande et la Norvège autorisent-elles la délivrance d'un nouveau mandat d'arrêt aux fins de la même poursuite pénale à l'encontre d'une personne dont la remise a été refusée par un État membre sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, dudit accord lu en combinaison avec l'article 6 TUE et l'article 8, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ?**

**2. Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de l'accord relatif à la procédure de remise, de l'article 21, paragraphe 1, et de l'article 67, paragraphe 1, TFUE ainsi que des articles 6 et 45, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, autorisent-elles un État membre saisi d'un mandat d'arrêt à réexaminer le refus d'un autre État membre de remettre la même personne recherchée aux fins des mêmes**

**poursuites pénales, au motif que ladite personne a fait usage de son droit à la libre circulation et [Or. 2] s'est déplacée depuis l'État dans lequel ce refus a été prononcé vers l'État d'exécution du nouveau mandat d'arrêt ?**

**2 Juridiction de renvoi :**

**Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia), Chambre pénale, [omissis]**

[omissis – adresses postale et électronique]

**3 La procédure devant la juridiction de céans et les faits ayant une incidence juridique :**

4 La procédure devant la juridiction nationale – le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) – est née d'une demande du parquet de la ville de Sofia (Sofiyska gradska prokuratura), tendant à ce que le mandat d'arrêt émis le 12 mars 2020 par le parquet régional de Hordland, Norvège, à l'encontre de KT soit exécuté et à ce que cette personne soit remise à la Norvège aux fins de la procédure pénale qui s'y déroulait à son encontre.

5 La procédure est menée conformément à la loi bulgare sur l'extradition et le mandat d'arrêt européen (zakon za ekstraditziata i evropeyskata zapoved za arest) et à l'accord entre l'Union européenne et l'Islande et la Norvège relatif à la procédure de remise entre les États membres de l'Union européenne et l'Islande et la Norvège (ci-après : « l'accord UE-Islande-Norvège »).

6 L'individu réclamé KT est un ressortissant de la République de Bulgarie ainsi que des États-Unis d'Amérique.

7 L'individu réclamé KT est poursuivi pénalement en Norvège pour des actes qualifiés de fraude ayant un préjudice économique au système norvégien d'assurance sociale. Sont également poursuivies dans le cadre de la même procédure, l'ex-concubine de KT (qui est une ressortissante norvégienne), avec laquelle il vivait en concubinage et avec [Or. 3] laquelle il a deux enfants nés pendant leur cohabitation, ainsi que d'autres personnes.

8 Dans le cadre de la procédure pénale menée en Norvège, un mandat d'arrêt a été émis à l'encontre de KT et, le 26 juillet 2018, ce dernier a fait l'objet d'un signalement de recherche dans le Système d'Information Schengen (ci-après : le « SIS »).

9 Dans le cadre de la procédure pénale menée en Norvège, un acte d'accusation a été dressé en juillet 2019 contre KT, devant le tribunal de première instance de Bergen (Norvège) ; l'absence de KT à l'audience n'a pas constitué un motif de suspension de la procédure pénale et certaines des autres personnes accusées, dont notamment l'ex-concubine de KT, ont été condamnées à des sanctions pénales.

- 10 Le 25 novembre 2019, alors qu'il entrait sur le territoire de la République de Pologne, l'individu réclamé KT a été arrêté sur la base du signalement de recherche le concernant, que les autorités norvégiennes avaient inscrit dans le SIS.
- 11 Suite à l'arrestation de KT par les autorités polonaises et après que les autorités norvégiennes en ont été informées, le parquet norvégien a émis le 27 novembre 2019 un mandat d'arrêt, sur le fondement de l'accord UE-Islande-Norvège.
- 12 Dans la procédure ouverte en Pologne aux fins de l'exécution de ce mandat d'arrêt, le tribunal régional de Varsovie (Pologne) a rendu le 15 janvier 2020 un jugement refusant que KT soit remis sur le fondement dudit mandat d'arrêt émis en Norvège.
- 13 Pour refuser la remise de KT au titre dudit mandat d'arrêt, le tribunal polonais s'est fondé sur l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de l'accord UE-Islande-Norvège, **[Or. 4]**, disposition qui renvoie à l'article 6 TUE. Aux termes des motifs figurant dans le jugement du tribunal régional de Varsovie, il a été établi dans cette affaire que la procédure pénale ouverte par les autorités norvégiennes est « intimement liée au conflit de longue date opposant l'individu réclamé KT au service Barneve[r]ne (service norvégien de protection de l'enfance) et à son ex-concubine et mère des deux [enfants] » ; à cet égard, ce jugement a relevé les détails des procédures judiciaires opposant les deux ex-concubins au sujet de l'exercice de l'autorité parentale sur leurs enfants, et notamment l'existence de jugements de juridictions bulgares en vertu desquels l'exercice de cette autorité parentale était confié au père des enfants, en Bulgarie. Le tribunal polonais a considéré qu'une remise éventuelle de KT aux autorités norvégiennes entraînerait une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), attendu qu'il était possible que l'ex-concubine de KT purge la peine d'emprisonnement à laquelle elle avait été condamnée lors de la procédure pénale, tandis que KT serait quant à lui placé en détention provisoire après sa remise, ce qui entraînerait le placement des enfants dans une famille d'accueil et, dans les faits, la rupture définitive du lien entre lesdits enfants et leur père. Le tribunal polonais a en outre considéré que quand bien même KT ne serait pas remis aux autorités norvégiennes, ces dernières pourraient avoir recours à d'autres formes de coopération judiciaire internationale avec la Bulgarie aux fins de la procédure pénale qu'elles avaient engagée.
- 14 Le jugement du tribunal régional de Varsovie du 15 janvier 2020, refusant que KT soit remis en vertu du mandat d'arrêt émis par la Norvège, a été attaqué par le parquet et, le 24 février 2020, ce recours a été classé sans suite par la cour d'appel de Varsovie (Pologne).
- 15 Par ordonnance du 6 mars 2020, le tribunal régional de Varsovie a levé les mesures restrictives prises en Pologne dans le cadre de la procédure qui venait d'être clôturée. **[Or. 5]**

- 16 KT a décidé de retourner en Bulgarie par un vol reliant Varsovie à Sofia. Lorsque, le 10 mars 2020, il est entré sur le territoire bulgare via l'aéroport de Sofia, KT a été arrêté car le signalement émis par la Norvège le 26 juillet 2018 continuait d'exister dans le SIS.
- 17 Les autorités bulgares ayant informé la Norvège de cette arrestation, la République de Bulgarie a reçu un mandat d'arrêt émis le 12 mars 2020 à l'encontre de KT par le parquet régional de Hordland, Sogn og Fjordane, Norvège, ainsi qu'une demande de remise de l'intéressé aux fins de la procédure pénale menée contre lui en Norvège. La procédure pénale mentionnée dans le mandat d'arrêt du 12 mars 2020 est la même au titre de laquelle un acte d'accusation avait été dressé en juillet 2019 contre l'intéressé devant le tribunal de première instance de Bergen et aux fins de laquelle avait été émis auparavant le mandat d'arrêt du 27 novembre 2019 envoyé en Pologne et dont l'exécution a été refusée par le tribunal régional de Varsovie.
- 18 Le parquet de la ville de Sofia (Sofiyska gradska prokuratura) a demandé au Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) le maintien en détention de KT afin que sa présence soit garantie lors de la procédure d'exécution du mandat d'arrêt émis en Norvège le 12 mars 2020. Le 13 mars 2020, une formation de jugement du Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) a fait droit à cette demande et ordonné une mesure de « détention » de l'individu réclamé. La défense de KT a contesté l'ordonnance du Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) devant l'Apelativen sad Sofia (cour d'appel de Sofia, Bulgarie) ; par ordonnance du 19 mars 2020, l'Apelativen sad Sofia (cour d'appel de Sofia) a annulé l'ordonnance attaquée et ordonné à l'égard de l'individu réclamé une mesure de « podpiska » (« signature » [que l'intéressé doit apposer à intervalles réguliers dans un registre tenu par la police]). Dans le même temps, le parquet de la ville de Sofia (Sofiyska gradska prokuratura) a imposé à KT une interdiction de quitter le territoire bulgare. [Or. 6]
- 19 La procédure en l'espèce est née lorsque, le 16 mars 2020, le parquet de la ville de Sofia (Sofiyska gradska prokuratura) a saisi le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) d'une demande tendant à ce que soit exécuté le mandat d'arrêt émis le 12 mars 2020 par la Norvège.
- 20 Au cours de la procédure en l'espèce, des courriers ont été échangés avec le parquet de Hordland, Sogn og Fjordane, Norvège ; dans le cadre de cet échange, la juridiction bulgare a été informée par lettre du 6 avril 2020 qu'en raison de la crise de la CoViD-19, l'affaire contre KT ne serait jugée par le tribunal de Bergen, au plus tôt, qu'en octobre 2020 et que par conséquent, il n'était pas nécessaire que l'intéressé soit extradé vers la Norvège avant le mois de septembre 2020.
- 21 L'examen du dossier [par la juridiction de céans] a débuté au mois de décembre 2020 dans la mesure où, entre avril et juillet 2020, KT a été hospitalisé pour des traitements, y compris chirurgicaux, ce qui a rendu nécessaire la nomination d'un expert médical afin de déterminer quel est actuellement l'état de santé de KT.

Selon le rapport médico-légal produit à l'audience qui s'est tenue le 14 octobre 2020 dans cette affaire, la santé de l'individu réclamé est gravement affectée et exposée à d'importants risques et dangers en raison d'accidents thromboemboliques réitérés, ce qui le place dans le groupe des personnes le plus à risque en cas d'infection par la CoViD-19 ; l'état de l'individu réclamé ne lui permet pas de voyager à Sofia depuis la ville de Choumen où il réside, mais il n'existe pas de contre-indication à ce qu'il participe à la procédure par vidéoconférence ; en outre, son état de santé n'est pas compatible avec l'application de la mesure de « détention », avec des voyages sur de longues distances, ni avec son emprisonnement. **[Or. 7]**

22 Par une liaison vidéo, établie entre l'Okrazhen sad Choumen (tribunal régional de Choumen, Bulgarie) et la juridiction de céans, l'individu réclamé a participé aux audiences tenues le 14 décembre 2020 et le 1<sup>er</sup> février 2021 dans cette affaire. À l'audience du 1<sup>er</sup> février 2021, la juridiction de céans a fait part de sa décision d'adresser une demande préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

23 **Parties à la procédure :**

- le parquet de la ville de Sofia (Sofiyska gradska prokuratura) [omissis – adresses postale et électronique] ;
- KT, ressortissant de la Bulgarie et des États-Unis d'Amérique, [omissis – nom du représentant, adresses postales et électronique].

24 **Droit de l'Union :**

Article 1<sup>er</sup>, paragraphes 2 et 3, de l'accord entre l'Union européenne et l'Islande et la Norvège relatif à la procédure de remise entre les États membres de l'Union européenne et l'Islande et la Norvège ;

l'article 6 TUE ;

l'article 21, paragraphe 1, TFUE et l'article 67, paragraphe 1, TFUE ;

les articles 6 et 45, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la « Charte »). **[Or. 8]**

25 **Cadre législatif national pertinent :**

Loi sur l'extradition et le mandat d'arrêt européen (zakon za ekstraditziata i evropeyskata zapoved za arest) :

Article 4, paragraphe 1 : « La présente loi s'applique en présence d'un accord international auquel la République de Bulgarie est partie, en le complétant pour les questions non réglées. »

26 **La nécessité du renvoi préjudiciel :**

- 27 Le litige porté devant la formation de céans porte essentiellement sur le point de savoir s’il existe des obstacles à l’exécution du mandat d’arrêt émis par le parquet norvégien, sur le fondement de de l’accord UE-Islande-Norvège, à l’encontre de l’individu réclamé KT qui est ressortissant de la Bulgarie et des États-Unis d’Amérique.
- 28 Selon la formation de céans, pour clarifier ce point, il faut notamment trancher question suivante : quelle est, au regard des dispositions précitées du droit de l’Union, l’incidence d’un refus précédemment opposé par une juridiction d’un autre État membre – la Pologne – à l’exécution d’un mandat d’arrêt antérieur lui aussi émis par la Norvège à l’encontre du même ressortissant bulgare afin qu’il soit jugé dans la même procédure pénale menée contre lui en Norvège ?
- 29 Le refus ainsi opposé par le tribunal polonais à l’exécution du mandat d’arrêt émis par les autorités norvégiennes se fondait sur l’article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de l’accord UE-Islande-Norvège, disposition qui **[Or. 9]** impose de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux énoncés dans la CEDH ou, en cas d’exécution par l’autorité judiciaire d’un État membre, les principes mentionnés à l’article 6 TUE. Parmi les considérations qui ont motivé le refus du tribunal polonais d’exécuter le mandat d’arrêt figurait notamment la violation possible du droit à la vie familiale, consacré à l’article 8 CEDH, dans l’hypothèse où l’individu réclamé serait remis aux autorités norvégiennes. Les circonstances en vertu desquelles ce fondement de l’article 8 CEDH a été invoqué continuent d’exister jusqu’à présent, puisque les enfants nés de la cohabitation de l’individu réclamé et de son ancienne concubine sont élevés par ce dernier, en Bulgarie.
- 30 L’accord UE-Islande-Norvège fait partie intégrante du droit de l’Union (voir, en ce sens, arrêt du 2 avril 2020, *Ruska Federacija*, C-897/19 PPU, EU:C:2020:262, point 49).
- 31 Au vu des caractéristiques de cet accord, lequel tend à améliorer la coopération judiciaire en matière pénale entre, d’une part, les États membres de l’Union et, d’autre part, la République d’Islande et le Royaume de Norvège, compte tenu des relations actuelles entre ces parties contractantes et de l’appartenance [de certaines d’entre elles] à l’Espace économique européen (arrêt du 2 avril 2020, *Ruska Federacija*, C-897/19 PPU, EU:C:2020:262, point 72), de la confiance mutuelle que les parties se sont expressément assurée dans le préambule de l’accord (arrêt du 2 avril 2020, *Ruska Federacija*, C-897/19 PPU, EU:C:2020:262, point 73) et du fait que les dispositions de l’accord relatif à la procédure de remise sont très semblables aux dispositions correspondantes de la décision-cadre 2002/584 (arrêt du 2 avril 2020, *Ruska Federacija*, C-897/19 PPU, EU:C:2020:262, point 74), il y a lieu de considérer que, dans une large mesure, **[Or. 10]** les relations entre la Norvège, en tant qu’État d’émission du mandat d’arrêt, et les États membres respectifs, dans lesquels l’individu réclamé se trouvait, sont régies par des règles similaires à celles régissant les relations entre les différents États membres concernant l’émission et l’exécution du mandat d’arrêt européen (ci-après : le « MAE »).

- 32 La similitude entre, d'une part, les relations qu'entretiennent les États parties à l'accord et, d'autre part, les relations qui lient les États membres de l'Union et qui sont régies par la décision-cadre 2002/584 pourrait en principe permettre, selon la formation de céans, d'appliquer par analogie l'interprétation que la jurisprudence de la Cour de justice a fournie de cette décision-cadre. La question de savoir si plusieurs MAE peuvent être émis contre une même personne, dans le cadre d'une même procédure pénale, a été examinée par la Cour, qui y a répondu par l'affirmative, dans son arrêt du 25 juillet 2018, AY (Mandat d'arrêt – Témoin), C-268/17, EU:C:2018:602.
- 33 La formation de céans considère toutefois que la similitude entre les éléments factuels et juridiques de l'arrêt précité et ceux de l'affaire considérée en l'espèce n'est pas telle que l'on puisse appliquer ici l'interprétation directe du droit de l'Union faite par ledit arrêt. Dans la situation examinée par l'arrêt du 25 juillet 2018, AY (Mandat d'arrêt – Témoin) (C-268/17, EU:C:2018:602), l'émission du second MAE avait pour cause la remise au tribunal de l'individu recherché, tandis que le premier MAE avait été émis dans le cadre de l'enquête. Dans la présente affaire, il est établi qu'aussi bien le mandat d'arrêt émis par le parquet norvégien le 27 novembre 2019 – dont l'exécution a été refusée par le tribunal polonais – que le mandat d'arrêt du 12 mars 2020 – sur l'exécution duquel la formation de céans est appelée à statuer – ont été émis à l'encontre de KT aux fins de sa remise dans une seule et même procédure pénale, laquelle se trouvait dans sa phase judiciaire lors de l'émission de tous les deux mandats d'arrêts (puisque l'acte d'accusation avait été dressé devant le tribunal norvégien au mois de juillet 2019). Au vu de ce qui précède, la formation de céans estime elle aussi qu'il est nécessaire de solliciter l'interprétation de la Cour sur le point de savoir si [Or. 11] l'accord UE-Islande-Norvège permet que des États membres soient saisis d'un nouveau mandat d'arrêt, dès lors qu'un tribunal d'un État membre a déjà rejeté, sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de l'accord lu en combinaison avec l'article 6 TUE et l'article 8 CEDH, une demande de remise présentée dans un précédent mandat d'arrêt visant le même individu dans le cadre d'une procédure pénale ayant atteint la phase judiciaire.
- 34 De plus, la formation de céans décèle également des différences entre le cadre législatif ayant fait l'objet d'une interprétation dans l'arrêt de la Cour du 25 juillet 2018, AY (Mandat d'arrêt – Témoin) (C-268/17, EU:C:2018:602) et les dispositions pertinentes dans le présent litige. Pour dire pour droit que l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution est tenue d'adopter une décision à l'égard de tout MAE qui lui est transmis, même lorsque, dans cet État membre, il a déjà été statué sur un MAE antérieur visant la même personne et concernant les mêmes faits, la Cour s'est fondée dans son arrêt du 25 juillet 2018, AY (Mandat d'arrêt – Témoin) (C-268/17, EU:C:2018:602) sur la disposition de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584, laquelle impose expressément aux États membres d'exécuter tout MAE dont ils sont saisis. De l'avis de la formation de céans, malgré sa grande similitude avec la décision-cadre 2002/584, l'accord UE-Islande-Norvège ne contient aucune disposition comparable applicable aux États parties à l'accord : cela pose la question de savoir s'il est possible de déduire

de la teneur de l'accord qu'il impose également aux États signataires une obligation telle que celle imposée aux États membres par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la décision-cadre précitée.

- 35 Le troisième aspect de la première question préjudicielle posée par la formation de céans tient à la nature de l'accord, qui est un traité international ayant pour parties, d'une part, les États membres de l'Union et, d'autre part, le Royaume de Norvège. C'est du reste dans cet esprit qu'est rédigé l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de l'accord. La formation de céans estime nécessaire de solliciter l'interprétation de **[Or. 12]** la Cour sur le point de savoir si, compte tenu de la disposition précitée de l'accord, lorsqu'un tribunal d'un État membre refuse, sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de l'accord lu en combinaison avec l'article 6 TUE et l'article 8 CEDH, d'exécuter un mandat d'arrêt, ce refus s'impose aussi aux autres États membres, de manière correspondante et compte tenu des obligations leur incombant au titre de l'accord, ainsi qu'à l'Islande et à la Norvège, en leur qualité d'États d'émission. Outre la nature de l'accord, un argument supplémentaire en faveur de l'hypothèse selon laquelle ce refus s'impose à tous peut être tiré du libellé de l'article 67, paragraphe 1, TFUE selon lequel l'Union constitue un espace de liberté, de sécurité et de justice. En ce sens, il convient également de souligner que le refus, opposé par le tribunal polonais à l'exécution du premier mandat d'arrêt émis par les autorités norvégiennes contre le même individu et pour les mêmes faits, est fondé sur des principes partagés de façon générale par tous les États membres et consacrés par l'article 6 TUE ainsi que par la CEDH. De plus, les éléments factuels qui ont été appréciés par le tribunal polonais demeurent inchangés dans la mesure où les enfants nés de la cohabitation de l'individu réclamé et de son ex-concubine sont actuellement élevés par ce dernier, en Bulgarie.
- 36 La seconde question préjudicielle posée par la formation de céans est elle aussi étroitement liée à l'élément susmentionné de la première question préjudicielle. L'interprétation demandée – portant sur le point de savoir si, sur la base d'un nouveau mandat d'arrêt émis en vertu de l'accord et au même stade de la procédure pénale, le tribunal d'un État membre peut réexaminer sur le fond le refus antérieur du tribunal d'un autre État membre de remettre une personne réclamée – est liée à la question de savoir si le refus précédemment opposé lie les juridictions des autres États membres, dans la mesure où ledit motif est fondé sur des principes qui s'imposent à l'ensemble de l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice. **[Or. 13]**
- 37 Un autre aspect de la seconde question préjudicielle concerne l'articulation entre les obligations des pays membres de l'Union, en tant qu'États d'exécution au sens de l'accord, et les droits à la liberté et à la sûreté ainsi qu'à la libre circulation des citoyens de l'Union, consacrés par l'article 21, paragraphe 1, TFUE, et par les articles 6 et 45, paragraphe 1, de la Charte. En l'espèce, dans la mesure où le tribunal polonais a refusé d'exécuter la demande de remise formulée dans le mandat d'arrêt initial émis par les autorités norvégiennes, l'individu réclamé, de nationalité bulgare, a fait usage de son droit à la libre circulation et est retourné en

Bulgarie. C'est précisément l'exercice de ce droit par l'intéressé qui a eu pour conséquence que, lorsqu'il est entré sur le territoire bulgare, il a été arrêté par les autorités frontalières du pays en vertu du signalement toujours présent dans le SIS mais aussi, par la suite, que le parquet norvégien a émis à son encontre un second mandat d'arrêt, que la procédure en l'espèce vise à examiner. Dans ces circonstances, la formation de céans estime nécessaire de demander à la Cour une interprétation, telle que formulée dans la seconde question préjudicielle.

- 38 Abstraction faite de son application concrète au litige dont la formation de céans est saisie, la réponse à la seconde question préjudicielle permettra aussi de clarifier, sur le principe, la possibilité de se prévaloir des droits à la liberté et à la sûreté ainsi qu'à la libre circulation qu'ont des citoyens de l'Union lesquels étaient recherchés en vertu d'un mandat d'arrêt qui a été émis conformément à l'accord UE-Islande-Norvège mais qu'un tribunal d'un État membre a refusé d'exécuter en invoquant l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, dudit accord. [Or. 14]
- 39 **Demande de soumettre l'affaire à la procédure préjudicielle d'urgence prévue à l'article 107 du règlement de procédure de la Cour :**
- 40 Cette demande préjudicielle soulève des questions relevant des domaines visés au titre V de la troisième partie du traité FUE.
- 41 La procédure devant la formation de céans est soumise aux délais prévus par l'article 20 de l'accord UE-Islande-Norvège. Ces délais étaient initialement impossibles à respecter, puisque l'État d'émission a expressément déclaré dans sa lettre du 6 avril 2020 qu'en raison de la crise de la CoViD-19, l'affaire contre KT ne sera jugée par le tribunal de Bergen, au plus tôt, qu'en octobre 2020 et qu'il n'est donc pas nécessaire que l'intéressé soit extradé vers la Norvège avant le mois de septembre 2020, et attendu par ailleurs que l'état de santé de l'individu réclamé s'est aggravé entre avril et juillet 2020 et qu'il a par la suite été nécessaire de désigner un expert chargé de déterminer si l'intéressé est en état de participer à la procédure judiciaire. Désormais, dans la mesure où ces motifs de non-respect des délais fixés par l'accord n'existent plus, la formation de céans est tenue de respecter ces délais lors de la présente procédure.
- 42 Même si l'individu réclamé n'est actuellement pas retenu, puisque la mesure de « détention » initialement prise à son encontre avait été transformée par la mesure de « podpiska » (« signature » [au poste de police]), ses droits de libre circulation sont restreints. En vertu de l'article 60, paragraphe 1, du code de procédure pénale (nakazatelno-protsesualen kodeks) de la République de Bulgarie, la mesure de « podpiska » consiste en une obligation faite à la personne mise en cause de ne pas quitter son lieu de résidence sans l'autorisation de l'autorité compétente. Par ailleurs, l'individu réclamé s'est également vu imposer une interdiction de quitter le territoire [Or. 15] Bulgare.
- 43 Au cours de la procédure en l'espèce, l'individu réclamé a vu son état de santé s'aggraver et il a même subi une opération chirurgicale. D'après l'expertise

médico-légale commandée, même à ce jour, la santé de l'individu réclamé est gravement affectée et exposée à d'importants risques et dangers en raison d'accidents thromboemboliques réitérés, ce qui le place dans le groupe des personnes le plus à risque en cas d'infection par la CoViD-19 ; son état de santé ne permet pas de voyages sur de longues distance, ni l'application de la mesure de « détention », ni son placement en détention préventive. De l'avis de la formation de céans, ces circonstances justifient du caractère urgent que doit avoir la procédure, y compris la réponse aux questions préjudicielles.

44 **Annexes :**

- 45 Copie conforme du procès-verbal de l'audience qui s'est tenue dans l'affaire le 1<sup>er</sup> février 2021 et au cours de laquelle il a été décidé d'opérer un renvoi préjudiciel (en langue bulgare).
- 46 Copie du signalement de recherche du 26 juillet 2018 figurant dans le Système d'Information Schengen (en langue anglaise).
- 47 Copie de l'acte d'accusation dressé par le parquet régional de Hordland, Sogn og Fjordane, Royaume de Norvège (en langue bulgare).
- 48 Mandat d'arrêt émis le 27 novembre 2019 par le parquet régional de Hordland, Sogn og Fjordane, Royaume de Norvège (en langue norvégienne). **[Or. 16]**
- 49 Décision (ordonnance) du 15 janvier 2020 du tribunal régional de Varsovie (en langue polonaise, avec traduction bulgare).
- 50 Décision (ordonnance) du 24 février 2020 de la cour d'appel de Varsovie (avec traduction bulgare).
- 51 Décision (ordonnance) du 6 mars 2020 du tribunal régional de Varsovie (avec traduction bulgare).
- 52 Mandat d'arrêt émis le 12 mars 2020 par le parquet régional de Hordland, Sogn og Fjordane, Royaume de Norvège (en langue norvégienne, avec traduction bulgare).
- 53 Lettre du 6 avril 2020 du parquet régional de Hordland, Sogn og Fjordane, Royaume de Norvège (avec traduction bulgare).

Sofia,

le 4 février 2021